

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE43

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 3

Après le mot :

« sollicité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« conduit à l'exploitation d'une zone non encore exploitée, vise à l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone, ou fait appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3, dans sa rédaction actuelle précise que la procédure renforcée d'information et de concertation peut être engagée lorsque *«la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation du périmètre sollicité est de nature à présenter des enjeux environnementaux significatifs»*. La notion d' *«enjeux environnementaux significatifs»* n'apparaît pas assez précise, et de nature à susciter des contentieux potentiels.

Cet amendement vise à remplacer le terme d'«enjeux environnementaux significatifs» par une définition plus précise des circonstances pouvant entraîner le recours à la procédure de concertation renforcée, caractérisées par l'«exploitation sur une zone non encore exploitée, l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone, l'appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone».